

Article 17

Certification

Sur demande, l'État requis certifie, selon un mode acceptable pour l'État requérant, les copies des documents ou des dossiers à transmettre en vertu de la présente Convention.

Article 18

Frais

1. L'État requis prend à sa charge les frais d'exécution de la demande d'entraide, à l'exception des frais suivants qui sont à la charge de l'État requérant:

- a. les frais afférents au transport de toute personne vers le territoire de l'État requérant et à partir de celui-ci, ainsi que tous honoraires, indemnités et frais à payer à cette personne pendant qu'elle se trouve dans l'État requérant aux termes d'une demande faite en vertu des articles 11 ou 12; et
- b. les frais afférents au transport des fonctionnaires assurant la garde de la personne transférée ou l'accompagnant.

2. S'il apparaît que l'exécution de la demande entraîne des frais de nature exceptionnelle, les Parties se consultent en vue de déterminer les modalités et conditions auxquelles l'entraide demandée peut être fournie.

Article 19

Consultations

1. Les Parties se consultent promptement, à la demande de l'une d'entre elles, au sujet de l'interprétation et de l'application de la présente Convention.

2. Les Parties peuvent conclure des accords subsidiaires et développer des mesures afin de faciliter la mise en oeuvre de la présente Convention.

Article 20

Champ d'application territorial